

# **TAXE COMMUNALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMDES ET SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES**

## **R E G L E M E N T**

### **ARTICLE 1er :**

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail ;
2. Les établissements classés en vertu des divers arrêtés du Gouvernement wallon arrêtant les listes des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **ARTICLE 2 :**

La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) ou incommode(s);
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

### **ARTICLE 3 :**

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

1. Par établissement dangereux, insalubre ou incommode, selon la nomenclature du R.G.P.T. :
  - établissements rangés en 1<sup>ère</sup> classe : 190 euros ;
  - établissements rangés en 2<sup>ème</sup> classe : 90 euros.
2. Par établissement classé, selon le permis d'environnement :
  - établissements rangés en 1<sup>ère</sup> classe : 190 euros ;
  - établissements rangés en 2<sup>ème</sup> classe : 90 euros.

### **ARTICLE 4 :**

Sont exonérés de la taxe :

- a) les établissements exploités par l'Etat, la Province, les Communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- b) les établissements dangereux, insalubres ou incommodes exploités par des associations sans but lucratif et jouissant de la personnalité civile.

### **ARTICLE 5 :**

L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et désignés à cet effet par le Collège communal.

Le contribuable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la Ville la formule de déclaration qui lui aura été envoyée et ce, endéans un délai de 15 jours à compter soit de la remise en main propre de la déclaration, soit du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant celui de son envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

**ARTICLE 6 :**

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

**ARTICLE 7 :**

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

**ARTICLE 8:**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.